

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Modalités d'intervention auprès d'une institution de dépôt à charte du Québec inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts - Institutions de dépôts à charte du Québec et inscrites en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-dessous les « Modalités d'intervention auprès d'une institution de dépôt à charte du Québec inscrite en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* ».

L'Autorité est notamment chargée d'effectuer la surveillance des institutions de dépôt à charte du Québec inscrites en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (les « institutions » ou l'« institution »), L.R.Q., c. A-26, et d'intervenir entre autres lorsqu'une d'entre elles ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, éprouve des difficultés, lorsque la solvabilité ou la viabilité de celle-ci est à risque, menacée, voire sérieusement compromise, ou encore, lorsque l'institution est jugée non-viable ou insolvable.

L'objectif des Modalités d'intervention est de présenter, de façon générale et de manière transparente, les principales activités et responsabilités de l'Autorité en matière d'intervention auprès d'une institution éprouvant des difficultés susceptibles de remettre en question sa pérennité et éventuellement sa capacité à respecter ses engagements envers ses déposants ou ses clients.

Ainsi, les Modalités d'intervention présentent et décrivent les cinq stades d'intervention attribués aux institutions et pour chacun de ceux-ci, énumèrent les différents types d'intervention dont l'Autorité dispose notamment en vertu des lois qu'elle administre.

Le document est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôt ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Karim Trad
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4604
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : karim.trad@lautorite.qc.ca

Le 20 février 2014



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**MODALITÉS D'INTERVENTION
AUPRÈS D'UNE INSTITUTION DE
DÉPÔT À CHARTE DU QUÉBEC
INSCRITE EN VERTU DE LA
*LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS***

Février 2014

1. Préambule

L'objectif des *Modalités d'intervention auprès d'une institution de dépôt à charte du Québec* inscrite en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (les « Modalités ») est de présenter, de façon générale et de manière transparente, les principales activités et responsabilités de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en matière d'intervention auprès d'une institution de dépôt¹ à charte du Québec inscrite en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*² (« institution ») éprouvant des difficultés susceptibles de remettre en question sa pérennité et éventuellement sa capacité à respecter ses engagements envers ses déposants ou ses clients.

Ce document présente et décrit les cinq stades d'intervention attribués aux institutions dans le but de les discriminer en fonction de leur risque d'insolvabilité ou de non-viabilité. Chacun des stades du présent document présente différents types d'intervention dont l'Autorité dispose notamment en vertu des lois qu'elle administre³.

2. Fonctions de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur intégré, est à la fois responsable de la surveillance des institutions et, à titre d'assureur-dépôts et d'autorité de résolution⁴, de protéger les déposants et de favoriser le maintien de la stabilité du système financier. Les Modalités présentent, de façon générale, les actions susceptibles d'être entreprises dans l'exercice de ces fonctions pour chacun des stades d'intervention.

Aux stades 1 et 2, la fonction de surveillance est prépondérante alors que de manière générale la fonction d'assurance-dépôts n'interviendrait pas directement auprès de l'institution. Au stade 3, les responsabilités d'assurance-dépôts s'accroissent et convergent vers celles de surveillance. Aux stades 4 et 5, la fonction d'assurance-dépôts devient prépondérante. Il importe toutefois de mentionner que ces deux fonctions travaillent de concert à tous les stades. Il faut aussi noter que certaines actions et responsabilités récurrentes à plusieurs stades ne sont mentionnées qu'à leur première occurrence.

¹ Les institutions de dépôt regroupent les coopératives de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), les sociétés de fiducie ou les sociétés d'épargne au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c.S-29.01). Les interventions concernant les assureurs au sens de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c.A-32) sont décrits dans les Modalités d'intervention auprès d'un assureur de personnes à charte du Québec et membre d'Assurés et ne sont donc pas visés par les présentes modalités.

² L.R.Q., c. A-26

³ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), *Loi sur l'assurance-dépôts*, *Loi sur les coopératives de services financiers*, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*

⁴ Au sens des *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, Financial Stability Board, October 2011

3. Interprétation des Modalités

Bien que les Modalités soient présentées de façon séquentielle, il est important de noter qu'il peut y avoir une certaine souplesse dans la mise en application des interventions. Comme il existe une multitude de scénarios générant un risque d'insolvabilité ou de non-viabilité, chaque cas est unique et requiert une intervention adaptée au contexte et aux caractéristiques de l'institution. Si la situation le justifie, il est possible que l'Autorité devance, retarde ou ignore un type d'intervention, indépendamment du stade attribué à l'institution.

De plus, la mise en application des Modalités devra être modulée en fonction du type d'institution concernée, notamment pour les coopératives de services financiers membres d'une fédération et d'un fonds de sécurité au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*. De même, il importe de mentionner que l'Autorité peut formuler des exigences supplémentaires à une institution faisant partie d'un conglomérat financier.

Stade 1 : Aucun problème significatif

L'institution est au stade « Aucun problème significatif » lorsque l'Autorité juge sa situation financière satisfaisante, ses politiques et ses procédures adéquates, ses pratiques de gestion saine et prudente ainsi que ses pratiques commerciales saines (les « pratiques de gestion »). Les lacunes constatées, le cas échéant, sont mineures et n'ont pas d'incidence sur sa solvabilité ou sa viabilité.

Sur la base du risque net global et d'indicateurs tels que les fonds propres, les niveaux de liquidité ou de rentabilité, l'institution pourrait supporter la plupart des conditions économiques et commerciales.

Actions et responsabilités liées à la fonction de surveillance ⁵	Actions et responsabilités liées à la fonction d'assurance-dépôts
<p>Évaluer le profil de risque de chaque institution en déterminant ses activités d'envergure, en évaluant le risque net desdites activités et son risque net global (en fonction de ses risques inhérents et de la qualité de sa gestion des risques) ainsi qu'en analysant sa situation financière. Cette analyse porte notamment sur la qualité de son actif, sa rentabilité, ses liquidités et le respect des exigences réglementaires en matière de suffisance des fonds propres.</p> <p>Analyser l'information contenue dans les divulgations statutaires.</p> <p>Établir un plan de surveillance, effectuer les travaux de surveillance à distance ou sur place, et communiquer à l'institution les conclusions de son rapport de surveillance, le cas échéant.</p> <p>Rencontrer les instances décisionnelles de l'institution, si jugé opportun.</p> <p>S'assurer de la mise en œuvre des correctifs le cas échéant.</p>	<p>Effectuer un suivi régulier des institutions en s'appuyant notamment sur les travaux de surveillance.</p> <p>Analyser les rapports annuels d'inspection des affaires des institutions et leurs divulgations statutaires.</p> <p>Assurer le respect de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i> et de son règlement d'application.</p> <p>Effectuer une vigie des risques macroéconomiques et conjoncturels ainsi que de l'information publique concernant les institutions.</p>

⁵ Certaines actions présentées dans les Modalités sont décrites dans le Cadre de surveillance des institutions financières, disponible sur le site Web de l'Autorité.

Stade 2 : Préalerte – Viabilité ou solvabilité à risque

L'institution est au stade « Préalerte » lorsque l'Autorité juge sa situation financière acceptable, mais qu'au moins une lacune dans les pratiques de gestion, les politiques ou les procédures de l'institution pourrait faire en sorte que sa viabilité ou sa solvabilité soit à risque si la situation n'est pas corrigée avec diligence.

Sur la base du risque net global et d'indicateurs tels que les fonds propres, les niveaux de liquidité ou de rentabilité, l'institution pourrait avoir des difficultés à supporter des conditions économiques et commerciales adverses.

Actions et responsabilités liées à la fonction de surveillance	Actions et responsabilités liées à la fonction d'assurance-dépôts
Aviser l'institution qu'elle sera sujette à une surveillance accrue, tant au niveau de la fréquence que de l'étendue.	Effectuer un suivi plus étroit des institutions en regard des risques encourus en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i> .
Rencontrer la haute direction de l'institution, assister à des réunions de son conseil d'administration et discuter avec ses services de vérification, si jugé opportun.	Évaluer sur une base prospective les avantages et inconvénients des diverses options d'intervention qui pourraient être requises pour l'institution.
Demander à l'institution de corriger avec diligence la(les) lacune(s) pouvant mettre à risque sa viabilité ou sa solvabilité. À défaut de quoi, l'informer d'une possible révision à la baisse de son stade d'intervention.	Analyser les divers documents de surveillance afin de déterminer le risque d'assurance-dépôts.
Demander à l'institution de restreindre la pratique de certaines de ses activités, si jugé opportun.	Rédiger un rapport d'évaluation du profil de risque de l'institution. Ce rapport contient notamment une analyse financière, une évaluation des problématiques de surveillance et une analyse des impacts du contexte économique sur l'institution.

Stade 3 : Alerte - Viabilité ou solvabilité menacée

L'institution est au stade « Alerte » lorsque l'Autorité juge que sa situation financière est déficiente ou qu'il y a des lacunes importantes dans ses pratiques de gestion, ses politiques ou ses procédures qui pourraient menacer sa viabilité ou sa solvabilité. L'institution doit appliquer des mesures de redressement afin de corriger la situation dans les délais prescrits.

À ce stade, le risque net global ainsi que les indicateurs tels que les fonds propres, les niveaux de liquidité ou de rentabilité permettent de juger que l'institution est vulnérable eu égard aux conditions économiques et commerciales.

Actions et responsabilités liées à la fonction de surveillance	Actions et responsabilités liées à la fonction d'assurance-dépôts
<p>Informers l'institution de son stade d'intervention et l'inscrire sur la liste de surveillance accrue.</p> <p>Requérir de l'institution un plan de redressement qui inclut des mesures concrètes pour corriger, dans les délais prescrits, les lacunes menaçant sa viabilité ou sa solvabilité. A défaut de quoi, l'informer d'une possible révision à la baisse de son stade d'intervention.</p> <p>Augmenter la fréquence des contacts avec la haute direction de l'institution, avec son conseil d'administration et, le cas échéant, avec son service de vérification.</p> <p>Imposer des restrictions supplémentaires ou donner des instructions écrites relatives à la pratique de certaines activités, si jugé opportun.</p> <p>Rendre des ordonnances ou demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour remédier à une situation ou faire cesser une pratique, si jugé opportun.</p> <p>Retenir les services de spécialistes ou de professionnels externes afin de faire effectuer des évaluations ou des examens, si jugé opportun.</p>	<p>Se préparer à une intervention en vertu des pouvoirs spéciaux⁶ ou en vue d'effectuer un remboursement de dépôts.</p> <p>Suivre attentivement les résultats des mesures de redressement attendues de l'institution.</p> <p>Effectuer ou faire effectuer un examen préparatoire pour obtenir l'information nécessaire à un remboursement des dépôts, si l'exécution de l'obligation de garantie est jugée inévitable.</p> <p>Effectuer des tests de résistance (« stress tests ») spécifiques à l'institution et au risque d'assurance-dépôts.</p> <p>Analyser les options d'intervention afin de déterminer la mieux adaptée au contexte.</p>

⁶ Ces pouvoirs sont énoncés à la section VI de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Stade 4 : Non-viabilité imminente ou solvabilité sérieusement compromise

À ce stade, l'Autorité juge que la situation financière de l'institution est critique sur la base d'indicateurs tels que le niveau des fonds propres, des liquidités ou de la rentabilité. Par conséquent, sa non-viabilité est imminente ou sa solvabilité est sérieusement compromise.

Comme l'institution n'a pu remédier à la situation, l'intervention de l'Autorité est requise pour protéger les déposants ou clients et favoriser le maintien de la stabilité du système financier québécois.

Actions et responsabilités liées à la fonction de surveillance	Actions et responsabilités liées à la fonction d'assurance-dépôts
<p>Aviser la haute direction de l'institution et son conseil d'administration qu'en raison de son incapacité à corriger les lacunes identifiées, l'intervention de l'Autorité est requise pour protéger les déposants ou clients et favoriser le maintien de la stabilité du système financier québécois.</p> <p>Exiger que l'institution fournisse tous les renseignements et documents requis dans les délais prescrits.</p> <p>S'assurer de la collaboration de l'institution afin de favoriser le bon déroulement de l'intervention.</p>	<p>Intervenir pour protéger les déposants et les clients de l'institution et pour mettre en place une méthode de résolution favorisant le maintien de la stabilité du système financier québécois.</p> <p>Demander à la Cour supérieure la nomination d'un administrateur provisoire.</p> <p>Recourir aux pouvoirs spéciaux prévus dans le but de réduire un risque encouru par l'Autorité ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace. Elle peut ainsi offrir une assistance financière à l'institution en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consentant des avances de fonds; • garantissant le paiement de dettes; • faisant ou garantissant un dépôt; • acquérant certains actifs de l'institution; • acquérant tout titre émis par l'institution. <p>Favoriser la cession d'actifs ou de passifs de l'institution à une autre institution.</p> <p>Révoquer ou suspendre le permis d'assurance-dépôts de l'institution.</p> <p>Retenir les services de spécialistes ou de professionnels externes afin de faire effectuer des évaluations ou des examens, si jugé opportun.</p>

Stade 5 : Non-viabilité constatée ou insolvabilité

À ce stade, l'Autorité confirme que l'institution est non viable ou insolvable, ce qui inclut le cas où l'actif de l'institution est insuffisant en regard de ses obligations.

L'institution cesse ses opérations et l'Autorité intervient pour procéder à sa résolution. Elle serait alors liquidée ou vendue avec l'aide de l'Autorité.

Actions et responsabilités liées à la fonction de surveillance	Actions et responsabilités liées à la fonction d'assurance-dépôts
<p>Aviser la haute direction de l'institution et son conseil d'administration qu'elle est maintenant jugée non-viable ou insolvable.</p> <p>L'Autorité peut être appelée à contrôler et diriger le liquidateur et à agir en justice à l'égard de la liquidation et exercer pour le compte des clients ou des créanciers de l'institution, les droits qu'ils possèdent contre cette dernière.</p>	<p>Intervenir pour faire cesser les opérations de l'institution et procéder à la résolution de celle-ci.</p> <p>Favoriser la cession de l'actif et du passif de l'institution en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acquérant l'actif; • garantissant un acquéreur contre certaines pertes que l'Autorité pourrait subir à la suite d'une acquisition; • requérant une ordonnance de la Cour supérieure pour forcer la vente ou la fusion de l'institution. <p>Révoquer de plein droit le permis d'assurance-dépôts de l'institution.</p> <p>Procéder au remboursement des dépôts garantis pour répondre à l'obligation de garantie, le cas échéant.</p> <p>Agir, le cas échéant, comme liquidateur ou séquestre de l'institution.</p> <p>Constituer avec l'autorisation du ministre des Finances et de l'Économie, si jugé opportun, une personne morale ou une société afin de procéder à la liquidation des actifs acquis de l'institution.</p> <p>Effectuer, le cas échéant, un suivi étroit du processus de liquidation de l'institution. L'Autorité peut agir en justice à l'égard de la liquidation et pour recouvrer les sommes versées lorsqu'elle est subrogée dans les droits des déposants remboursés.</p>

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

(Voir section 1.2 du présent bulletin)

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.